

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUGER	JEAN-SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-08-15
BAH	AMADOU	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-08-19
BERGERON	JULIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-07-27
BLAIS	MAY-LIZA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-15
BOUCHARD	MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-16
BRIÈRE	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-05
CHARBONNEAU	MELANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-08-18
COLIZZA	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-15
DESJARDINS	MATHIEU	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-08-12
DUBORD	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-30
FRÉCHETTE	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-12
GASTON	OLIVIER	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-08-13
GAUMOND	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-12
GAUTHIER	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-07-28
GORKOVA	ANNA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-08-08
HARPIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-17
JALBERT	FRANCIS	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-08-12
JUNEAU	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-12
LAPOINTE	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-12
LECLERC	JACQUES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-04-05
LEROUX	JOSIANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-08-15
LESSARD	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-15
LUSSIER-PRICE	CATHERINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-07-11
LYMBURNER	DANIELLE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE	2016-08-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		(CANADA) INC.	
PANAGIOTOPOULOS	ANASTASIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-07-15
PELLEGRINI	ROBERT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-01
PELLETIER	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-15
PION	MICHÈLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-08-12
POULIN	NICOLE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-08-22
RIVERA	ALMA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-08-09
RODRIGUE	MARYSE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-17
SANAD	SARA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-08-17
SANFACON	MIKAËL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-08-16
SANFACON	ANTHONY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-08-15
SCHECTER	NATAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-08-10
SILVA MOYA	RENZO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-08-08
STE-CROIX	RENO	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-09-02
TEODORI	ERIC	KPMG CORPORATE FINANCE INC.	2016-07-08
TESSIER	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-18
THOLLOT	STEEVEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-08-18
TINKER	STEPHEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-08-10
TOROSSIAN	ARAZ	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-08-15
TORRICO	JACQUELIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-18
VEZINA	JUDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-08-17
WIGGINS	STEVEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-08-15

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100504	ARPIN, LUCIE	4a	2016-09-02
105225	BRISSON, GUYLAINE	1a	2016-09-06
123623	MÉNARD, MARIE-CLAUDE	4a	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
124165	MONGRAIN, MARIE-CLAUDE	4a	2016-09-01
127256	PLANTE, MARTIN	4a	2016-09-06
128811	RIENDEAU, ARLEN	6a	2016-09-06
128893	RIOUX, LYNDA	4b	2016-09-06
131953	TARDIF, ALAIN	3a	2016-09-01
132723	TOUSIGNANT, PIERRE	4a	2016-09-06
133353	TRUDEL-BOIVIN, CAROLE	6a	2016-09-01
141243	ARCHAMBAULT, DANIEL	1a	2016-09-01
143302	BAZINET, PAUL	1a	2016-09-02
146197	ARCHAMBAULT, PATRICIA	4a	2016-08-31
153322	ARPIN, JEAN-FRANÇOIS	5a	2016-09-02
156095	GRAVEL, VALÉRIE	4a	2016-09-03
158843	DESJARDINS, SOPHIE	1a	2016-09-02
160099	BLOUIN, CHANTAL	4b	2016-09-01
160167	LECOMPTE, ANIKA	4a	2016-09-03
163510	GAGNÉ, RENÉ	4a	2016-09-01
163843	BLOUIN, ANNIE	1a	2016-09-02
166365	GRENON, HÉLÈNE	4a	2016-09-02
169082	DIGNARD, MARIE JOSÉE	3b	2016-09-01
170714	PARENT, JUDITH	4b	2016-09-02
174077	IERFINO, FRANCESCA	1a	2016-09-06
174202	NOËL, FRANCINE	4b	2016-09-06
176756	GUERTIN, JACQUES	4b	2016-09-01
177126	BEAUDOIN, DOMINIC	3b	2016-09-02
179573	BOUCHER, ISABELLE	4b	2016-09-06
180055	DEMERS, MARJORIE	1a	2016-09-06
182368	BENAÏSSA, REDOUANE	3a	2016-09-02
186965	HERRERA, RICARDO	4b	2016-09-06
187480	LABRECQUE, MARTIN	4a	2016-09-02
192449	FLANNERY-GUY, LACE	3b	2016-09-02
193495	SILVA, FELICIA	5a	2016-08-31
194221	TURCOTTE, PATRICE	1a	2016-09-02
194402	HARMEL, CHEDLY	1a	2016-09-06
194961	ROCHE, MÉLISSA	1a	2016-09-06
195347	SÉNÉCHAL, JÉRÉMY	4b	2016-09-06



Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195778	LAPIERRE, JONATHAN	1a	2016-09-02
195791	ABECASSIS, YAEL	1a	2016-08-31
198364	CLOUTIER, ANDRÉ	6a	2016-09-02
200719	CHABOT, JOSÉE	4b	2016-09-06
203867	BEDARD, JESSICA LAURIE	3b	2016-09-02
204171	PAGEAU, JONATHAN	1a	2016-09-02
204882	POULIN, SYLVAIN	4a	2016-09-01
204993	DI TULLIO, DANIELE	3c	2016-09-01
205566	ALLAIRE, FRANCIS	3b	2016-09-06
205877	LEBEL, SAMUEL	3b	2016-09-02
206245	BLAIS-GAGNON, JEAN-SAMUEL	4b	2016-09-06
207156	DION-GARNEAU, CAMILLE	1a	2016-09-02
208465	VICTOR DIKAMBA, WILNER JUNIOR	3b	2016-09-01
208542	LEDUC, ALEXANDRE	3b	2016-08-31
208546	AMAZAN, DANIEL	1a	2016-09-02
209000	PETROVA, NATALIA	4a	2016-09-02
210909	GUMEN, EKATERINA	1a	2016-09-06
211208	STE-MARIE-PITRE, KEVEN	3b	2016-09-06
211460	KACHKACHE, YOUSSEF	1a	2016-08-31
212434	FUGERE, NICOLAS	1a	2016-09-02
212526	GAGNON, MARTIN	1b	2016-09-02
212680	LAHAIE, PIERRE-LUC	1a	2016-09-02
213500	TCHAKOUNTE NYASSA, MARIUS	3b	2016-09-02
213668	BEAUDRY, SABRINA	1a	2016-08-31
213717	JEFFREY, KATHERINE	3b	2016-09-02
213770	HAMMOUD, ANIS	1a	2016-09-02
213946	ROBITAILLE, JONATHAN	1a	2016-09-02
214036	PYRAM, GERALD	1b	2016-08-31
214119	BEAUDOIN, STEEVE	1a	2016-09-02
215268	SIMARD, AUDREY	1b	2016-09-02

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	Griffin	Kevin	2016-08-11
GESTION DES PLACEMENTS STUART LTÉE	Gervais	François	2016-08-16
METRIC ASSET MANAGEMENT LIMITED PARTNERSHIP / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION D'ACTIFS METRIQUES	Des Roches	Violaine	2016-07-18

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	Griffin	Kevin	2016-08-11
METRIC ASSET MANAGEMENT LIMITED PARTNERSHIP / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION D'ACTIFS METRIQUES	Des Roches	Violaine	2016-07-18

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE. / STATE STREET GLOBAL ADVISORS, LTD.	Griffin	Kevin	2016-08-11
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Coulombe	Gerard	2016-08-01

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
METRIC ASSET MANAGEMENT LIMITED PARTNERSHIP / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION D'ACTIFS METRIQUES	Des Roches	Violaine	2016-07-18

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501933	PROMUTUEL MONTS ET RIVES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Assurance de dommages	2016-09-01
501956	PROMUTUEL DRUMMOND, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Assurance de dommages	2016-09-01
502029	PROMUTUEL COATICOOK-SHERBROOKE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Assurance de dommages	2016-09-01
505537	LÉO ROMANO	Assurance de dommages	2016-08-31
509354	JACQUES POIRIER	Assurance de personnes	2016-09-01
513235	GESTION DE PATRIMOINE BRISEBOIS & FORBES	Assurance de personnes Planification financière	2016-08-31
513726	ASSURANCES JOCELYN MARION INC.	Assurance de dommages	2016-08-31
514784	JOHN LANDRY	Assurance de personnes	2016-09-06
515780	BRAHM REINBLATT	Assurance de personnes	2016-08-31
601880	YOUSSEF KACHKACHE	Assurance de personnes	2016-08-31

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AVIVA INVESTORS CANADA INC.	Lohmeier	Joshua	2016-08-31
AVIVA INVESTORS CANADA INC.	Craston	Michael	2016-08-31
B2B BANK INTERMEDIARY SERVICES INC.	Desjardins	Francois	2016-09-07

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CHEVERNY CAPITAL INC.	Mikula	Benn	2016-08-17
D&D SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES D&D	Kennedy Iii	Peter	2016-08-23
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	Gagnon	Martin	2016-08-30
GESTION DES PLACEMENTS STUART LTÉE	Cambareri	John	2016-09-02
HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (CANADA) LIMITED. / GESTION GLOBALE D'ACTIFS HSBC (CANADA) LIMITÉE	Allsop	Jeffrey	2016-08-31
LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	Trudeau	Michel	2016-08-31
LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	Kudzman	Susan	2016-08-31
LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	Laurin	François	2016-08-30
QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	Kristjanson	Stefan	2016-08-29

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AVIVA INVESTORS CANADA INC.	Lohmeier	Joshua	2016-08-31
AVIVA INVESTORS CANADA INC.	Craston	Michael	2016-08-31
HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (CANADA) LIMITED. / GESTION GLOBALE D'ACTIFS HSBC (CANADA) LIMITÉE	Allsop	Jeffrey	2016-08-31
MCKINLEY CAPITAL MANAGEMENT, LLC	Lamb	Deborah	2016-08-31
MONEGY, INC.	Mohammed	Joan	2016-09-07
PARETO INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED	Grey	Adrian	2016-09-07

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (CANADA) LIMITED. / GESTION GLOBALE D'ACTIFS HSBC (CANADA) LIMITÉE	Allsop	Jeffrey	2016-08-31

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602089	REINBLATT FINANCIAL INC.	Brahm Reinblatt	Assurance de personnes	2016-08-31
602091	PROMUTUEL CENTRE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Guylaine Romanesky	Assurance de dommages	2016-09-01
602092	GESTION DE PATRIMOINE ROCHON INC.	Frederick Rochon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-09-01
602094	TRAVEL GUARDIAN INSURANCE LTD.	Ryan Beaulieu	Assurance de personnes	2016-09-01
602096	JEAN-PHILIPPE LABBÉ SERVICES FINANCIERS INC.	Jean-Philippe Labbé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-09-02
602100	JOHN D. LANDRY INSURANCE AGENCY LTD.	John Landry	Assurance de personnes	2016-09-06

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1102

DATE : 10 août 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Alain Gélinas	Président
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualité de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**FRANÇOIS DESCHAMPS**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 109605);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom, prénom et autres informations nominatives du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier**

[1] La syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière a déposé la plainte suivante :

CD00-1102

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. À Montmagny, le ou vers le 20 juillet 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.D. alors qu'il lui faisait souscrire le contrat de rentes portant le numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10).

[2] L'intimé a fait parvenir par télécopieur un plaidoyer de culpabilité pour le chef d'infraction. Il ne conteste pas la sanction qui sera présentée par la plaignante, soit une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) ainsi que le paiement des déboursés.

[3] De plus, il reconnaît qu'on lui a donné l'occasion de consulter un avocat avant d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité. Finalement, il mentionne qu'il sera absent à l'audience et qu'il ne sera pas représenté par avocat. Il a cependant été représenté par avocat pour une grande partie du dossier.

[4] Le Comité procéda tel que prévu à l'audition.

[5] La plaignante déposa dans un premier temps le plaidoyer de culpabilité en date du 28 juin 2015. Ledit document fut coté sous la pièce P-8.

**PREUVE DES PARTIES**

[6] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Comité déclara ce dernier coupable sous le chef d'infraction numéro 1. Par la suite, la plaignante a soumis au Comité sa preuve et a fait part de ses représentations sur sanction. La preuve documentaire a été déposée de consentement<sup>1</sup> sous les cotes P-1 à P-7. Sous la cote P-10, l'attestation du droit de pratique de l'intimé a également été déposée.

---

<sup>1</sup> Pièce P-9.

CD00-1102

PAGE : 3

[7] L'intimé est un représentant en assurance de personnes depuis le 25 février 1993. Il cumulait au moment des infractions, les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et la catégorie d'inscription du courtage en épargne collective.

[8] Le représentant a acquis la clientèle d'un collègue en 2005. C'est à cette époque qu'il a connu la cliente à laquelle réfère l'unique chef d'infraction de la plainte.

[9] La cliente, en juillet 2012, alors âgée de 85 ans, atteinte d'un cancer et à qui il restait peu de temps à vivre, voulait mettre ses finances en ordre. La cliente détenait une assurance-vie avec un capital décès d'environ 125 000 \$. Elle voulait s'assurer que ses sœurs soient désignées comme co-bénéficiaires.

[10] Un aidant naturel a communiqué avec le représentant le 12 juillet 2012, pour une rencontre d'urgence. Cette rencontre a eu lieu le 20 juillet 2012, en présence de la cliente et de l'aidant naturel, soit la date de l'infraction.

[11] Lors de la rencontre du 20 juillet 2012, l'intimé a fait souscrire à la cliente une rente viagère sans avoir recueilli personnellement tous les renseignements et sans avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de celle-ci.

[12] Le procureur de la syndique s'étonne, avec raison, que l'on puisse faire souscrire, à l'hôpital, une dame de 85 ans à une rente viagère alors que son état de santé est si précaire.

[13] Selon la version de l'intimé, il soutenait que c'était la cliente qui lui aurait dit qu'elle avait besoin de revenus additionnels en prévision d'un séjour dans une résidence.

CD00-1102

PAGE : 4

[14] L'intimé a encaissé une commission de 1 786,65 \$ pour cette opération<sup>2</sup>.

[15] La cliente a reçu son relevé annuel en octobre 2012. C'est à cette occasion qu'elle s'est aperçue de l'opération. Elle s'est sentie flouée et a fait une demande d'annulation auprès de la Sun Life. Cette dernière a refusé d'annuler la rente<sup>3</sup>.

[16] Le 24 décembre 2012, la cliente est décédée et des plaintes ont été déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Chambre de la sécurité financière par des représentants de la succession<sup>4</sup>.

[17] La cliente détenait depuis le 28 octobre 1978 une assurance-vie dont le capital approximatif total au décès était de 109 555 \$<sup>5</sup>. L'assurance fondamentale représentait 50 000 \$ et les participations capitalisées 59 555 \$.

[18] L'intimé a pris ces participations capitalisées pour faire une prime unique afin de faire acquérir, par la cliente, une rente viagère avec des prestations garanties sur dix ans.

[19] Il s'agit d'une rente à constitution immédiate en faveur de la cliente. La rente est à vie, mais a une période de garantie de 10 ans<sup>6</sup>. La prime unique est de 59 555 \$ provenant de fonds non enregistrés de la Financière Sun Life. Le revenu mensuel de la rente est de 461,16 \$.

[20] L'effet de ce transfert a été de diminuer l'assurance prise en 1978 à 50 247 \$.

---

<sup>2</sup> Pièce P-3, page 000155.

<sup>3</sup> Pièce P-3.

<sup>4</sup> Pièces P-1 et P-2.

<sup>5</sup> Pièce P-4, page 000093.

<sup>6</sup> Pièce P-4, page 000103.

CD00-1102

PAGE : 5

[21] La cliente devient ainsi crédit rentière à l'égard d'une rente mensuelle de 462,06 \$, laquelle est garantie jusqu'au 28 juillet 2022<sup>7</sup>.

[22] La cliente avait déjà une rente viagère qui avait été constituée le 28 août 1997, qui comportait un revenu mensuel à vie de 159,25 \$ et qui était garanti jusqu'au 28 juillet 2012<sup>8</sup>.

[23] Au décès de la cliente, qu'advient-il de la nouvelle rente ? On paie la valeur actualisée des paiements résultant de la rente pour le reste de la période garantie<sup>9</sup> ou l'on fait le paiement mensuel pour la période garantie. Un examen rapide nous permet de constater que la succession a été désavantagée monétairement par ce transfert.

[24] La proposition de rente à constitution immédiate a été remplie par le représentant. On remarque que la signature de la cliente démontre que sa main tremble et qu'elle est frêle<sup>10</sup>. L'intimé a signé la proposition.

[25] La cliente a reçu son relevé d'assurance en octobre 2012<sup>11</sup>. Elle s'aperçoit que le capital décès n'est plus que de 68 755,40 \$ au 28 octobre 2012. C'est ce qui a déclenché les démarches auprès de la Sun Life.

### **RECOMMANDATIONS COMMUNES DES PARTIES**

[26] Les recommandations communes des parties sont le paiement d'une amende de 5 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés.

### **POSITION DE LA PLAIGNANTE**

---

<sup>7</sup> Pièce P-4, page 000118.

<sup>8</sup> Idem.

<sup>9</sup> Pièce P-3, page 000161.

<sup>10</sup> Pièce P-3, pages 000177 et 000182.

<sup>11</sup> Pièce P-4, page 000137.

CD00-1102

PAGE : 6

[27] Voici les facteurs aggravants selon la plaignante :

- Les antécédents de l'intimé. Bien que lointain on doit, selon le procureur de la syndique adjointe, en tenir compte. Les infractions auraient cependant été commises que quelques semaines après qu'il ait obtenu son droit de pratique. Il a été reconnu coupable d'avoir fait signer auprès de 5 clients des propositions d'assurance sans avoir fait remplir un état comparatif exigé aux règlements<sup>12</sup>. Il a été condamné à l'époque à une réprimande et à une amende;
- Compte tenu de cet antécédent, il y a risque de récidive;
- Il a été directeur de conformité et a supervisé des représentants pour la Sun Life;
- On est face à une personne vulnérable. La cliente avait 85 ans au moment de l'infraction;
- Il a reçu une commission;
- Un préjudice certain a été supporté par les héritiers.

[28] Voici les facteurs atténuants pour la plaignante :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Bonne collaboration à l'enquête;
- Un acte isolé, une seule victime.

---

<sup>12</sup> Pièce P-7.

CD00-1102

PAGE : 7

[29] Le procureur de la syndique adjointe a rappelé au Comité qu'il était difficile pour celui-ci de s'éloigner d'une recommandation commune.

CD00-1102

PAGE : 8

**ANALYSE**

[30] Dans la décision *Bégin*<sup>13</sup>, un intimé était également accusé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers. L'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le représentant avait également un antécédent disciplinaire et était expérimenté. Le Comité souligne que le défaut de compléter une analyse des besoins financiers est une faute sérieuse qui va au cœur même de la profession. On a imposé dans ce dossier une amende de 5 000 \$<sup>14</sup>.

[31] Le comité a également imposé dans le dossier *Dubois*<sup>15</sup>, une amende de 5 000 \$ pour ne pas avoir recueilli tous les renseignements et ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers. Le comité souligne aussi qu'il peut difficilement s'éloigner d'une recommandation commune.

[32] Il est intéressant de noter dans ce dossier que la cliente n'avait pas pu se présenter au rendez-vous pour de graves problèmes de santé. L'intimé avait cependant validé avec la conjointe du client les montants et le questionnaire médical.

[33] Dans la décision *Latreille*<sup>16</sup>, le comité a rappelé que « l'analyse des besoins financiers constitue la pierre d'assise du travail de représentant en assurance »<sup>17</sup>.

[34] Le comité a imposé, dans le dossier *Aubrais*<sup>18</sup>, une amende de 4 000 \$ pour chacun des deux chefs. Ces chefs visaient deux clients qui étaient en couple. Il

---

<sup>13</sup> *Caroline Champagne c. André Bégin*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0995, décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 mars 2014.

<sup>14</sup> Supra note 13, paragraphe 18.

<sup>15</sup> *Caroline Champagne c. Marie-Claude Dubois*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction rendue le 9 octobre 2013.

<sup>16</sup> *Nathalie Lelièvre c. The Toan Pham*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction rendue le 20 juin 2014.

<sup>17</sup> Supra note 16, paragraphe 39.



CD00-1102

PAGE : 9

s'agissait d'une situation où l'on avait enregistré un plaidoyer de culpabilité pour ne pas avoir complété d'ABF. Il n'y avait cependant pas de recommandation commune. L'intimé dans cette affaire n'avait retiré aucun avantage pécuniaire et le geste posé avait pour but d'aider un stagiaire. Des amendes totalisant de 8 000 \$ ont été imposées. On a donc tenu compte de l'effet global des sanctions.

[35] Finalement dans le dossier *Beckers*<sup>19</sup>, le comité a imposé des amendes totalisant 20 000 \$ à l'intimée pour ne pas avoir, pour quatre clients, recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers. Le comité soulignait que les infractions établissaient une pratique négligente et inacceptable et ce encore plus pour une professionnelle expérimentée.

[36] Dans l'arrêt *R. c. Douglas*<sup>20</sup> la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que même si le tribunal n'est pas lié par les recommandations communes celui-ci devrait normalement éviter de s'en écarter. En effet, lorsque des parties représentées par procureurs, à la suite de pourparlers sérieux, en sont arrivées à s'entendre pour présenter des recommandations communes, le tribunal ne devrait les écarter que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis que les recommandations sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[37] Le tribunal des professions a, à quelques reprises, confirmé l'application de ce principe au droit disciplinaire<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> *Caroline Champagne c. Claude Couture*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 août 2014.

<sup>19</sup> *Caroline Champagne c. Nathalie Beckers*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 août 2012.

<sup>20</sup> (2002) 162. C.c.c. (3rd) 37.

<sup>21</sup> *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-1102

PAGE : 10

[38] En l'espèce, bien que le Comité juge la recommandation clémente eut égard aux circonstances, elle se situe cependant dans les paramètres jurisprudentiels applicables. Ainsi, en l'absence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations communes des parties, le Comité donnera suite à celles-ci.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom, prénom et autres informations nominatives du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

**ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité qu'il a prononcé lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Pour le chef 1 contenu à la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1102

PAGE : 11

(s) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 7 juillet 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1112

DATE : 8 août 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Alain Gélinas	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante  
c.

**LUC BOSSÉ** (certificat numéro 172564, BDNI 2003201);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant les identifier**

[1] La syndique de la Chambre de la sécurité financière a déposé la plainte suivante :

CD00-1112

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. Dans la province de Québec, vers 2013, l'intimé a fait signer à F.B. différents documents en blanc dont un profil d'investisseur et des demandes d'ouverture de compte, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1) ;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 31 janvier 2007 et 26 juin 2013, l'intimé a fait signer différents documents incomplets à S.A. et M.S., dont un profil d'investisseur, des fiches d'ordres et des formulaires de transfert, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] D'entrée de jeu l'intimé, qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenu à la plainte.

[3] On déposa dans un premier temps au dossier un document daté du 29 janvier 2015 ainsi qu'un courriel daté du 11 mars 2015, où il affirmait reconnaître sa culpabilité. Lesdits documents furent cotés sous la pièce P-13 en liasse.

[4] Quant à la plaignante, représentée par son procureur, elle versa au dossier une preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ladite documentation fût cotée sous les onglets P-1 à P-12.

**DÉCLARATION DE CULPABILITÉ**

[5] Après révision de la preuve, et compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le Comité déclara ce dernier coupable sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte. Par la suite, les parties ont soumis au comité leur preuve et représentations sur sanction.

CD00-1112

PAGE : 3

**PREUVE**

[6] L'intimé a été inscrit à titre de représentant autonome en assurance de personnes, et en épargne collective.<sup>1</sup>

[7] Le 26 juin 2013, l'employeur de M. Bossé a suspendu les privilèges de celui-ci en invoquant la présence de formulaires signés en blanc ainsi que d'autres irrégularités. M. Bossé a reconnu que des formulaires en blanc ont été retrouvés dans ses dossiers. Il niait cependant les autres irrégularités<sup>2</sup>. L'enquête subséquente démontra que les autres irrégularités étaient non fondées.

[8] Une dénonciation fût déposée auprès de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le 31 juillet 2013, par son employeur. Ce dernier invoque que lors de la récente vérification des dossiers clients de M. Bossé, il a constaté la présence de formulaires signés en blanc<sup>3</sup>.

[9] L'entente signée avec son employeur fut effectivement résiliée à compter du 12 septembre 2013 et ce, pour les mêmes motifs.

[10] Les pièces P-5 à P-8 visent le chef numéro 1.

[11] Les pièces P-9 à P-12 visent le chef numéro 2.

**RECOMMANDATIONS COMMUNES**

[12] Les parties ont soumis des recommandations communes, soit une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, la publication de la décision ainsi que le paiement des déboursés.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce P-3.

<sup>3</sup> Pièce P-2.

CD00-1112

PAGE : 4

**POSITION DE LA PLAIGNANTE**

[13] Facteurs aggravants :

- La gravité objective importante des infractions;
- Bien que les documents sont non datés, les gestes ont été posés alors qu'il était inscrit;
- Les gestes posés sont clairement prohibés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
- Bien que l'objectif était louable, il y avait un certain niveau de préméditation;
- Les gestes ont été posés à plusieurs reprises;
- Il y a atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public en raison du type d'infraction;
- Malgré le plaidoyer de culpabilité, l'intimé ne comprend pas encore l'importance de ne pas faire signer de document en blanc.

[14] Facteurs atténuants :

- L'intimé a agi seul, ce n'était pas un complot ou une machination;
- L'intimé ne possédait pas une grande expérience;
- L'intimé n'est plus dans l'industrie depuis l'automne 2013 et n'a pas l'intention d'y revenir. Il est maintenant dans le domaine de la foresterie;
- Les risques de récidive sont donc faibles;

CD00-1112

PAGE : 5

- Le plaidoyer de culpabilité démontre une certaine reconnaissance de faute;
- Absence totale de mauvaise foi et dans le but de favoriser ses clients.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[15] L'intimé, invité à soumettre au comité ses représentations, se contenta d'indiquer que sa position se retrouve à la pièce P-13. Il s'agit d'une lettre adressée, par celui-ci, à la syndique en date du 29 janvier 2015.

[16] Essentiellement, il invoque qu'il n'a pas été malhonnête ou déloyal et qu'il a toujours agi de bonne foi. Il admet cependant qu'il aurait été préférable de rencontrer le client par étape afin de suivre la progression des démarches.

### **ANALYSE**

[17] Dans la décision *Côté*<sup>4</sup>, le comité a rappelé que le fait de faire signer aux clients un ou des documents en blanc est une pratique malsaine. Le comité avait imposé dans ce dossier une radiation d'un mois

[18] Le comité a également imposé dans le dossier *Pitre*<sup>5</sup>, une radiation temporaire d'un mois pour chacun des cinq chefs et ce, de manière concurrente.

[19] Dans la décision *Pham*<sup>6</sup>, le comité a rappelé que l'obtention de signatures en blanc expose les clients à des risques inutiles. On a imposé dans cette affaire une

---

<sup>4</sup> *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction rendue le 7 avril 2011.

<sup>5</sup> *Caroline Champagne c. Christian Pitre*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 août 2012.

<sup>6</sup> *Nathalie Lelièvre c. The Toan Pham*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0996. Décision sur culpabilité et sanction rendue le 20 juin 2014.



CD00-1112

PAGE : 6

radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs, ces radiations temporaires étant imposées de façon concurrente.

[20] Le comité a également imposé, dans le dossier *Couture*<sup>7</sup>, une radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs pour avoir fait signer des documents en blanc. Les radiations temporaires ont été prononcées de façon concurrente.

[21] Finalement dans le dossier *Belle*<sup>8</sup>, le comité a mentionné que le fait de faire signer en blanc un document est une pratique malsaine et reprochable. On avait imposé dans ledit dossier, une radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs à être purgée de façon concurrente.

[22] Le Comité est d'avis que la signature de document en blanc est une pratique inappropriée et malsaine qui met à risque les clients. Le client doit à chacune des étapes obtenir les informations à jour et les conseils requis afin de prendre une décision éclairée. La bonne foi et le désir d'aider les clients ne sont pas des motifs valables pour justifier de s'écarter de la prohibition de faire signer des documents en blanc. Cette prohibition vise la protection des clients et du public.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgarion, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant les identifier.

---

<sup>7</sup> *Caroline Champagne c. Claude Couture*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 août 2014.

<sup>8</sup> *Nathalie Lelièvre c. Laura Belle*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-1039, décision sur culpabilité et sanction rendue verbalement séance tenante le 17 mars 2014.

CD00-1112

PAGE : 7

**ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité qu'il a prononcé lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1112

PAGE : 8

(s) Alain Gélinas  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière  
M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler  
M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
Therrien Couture avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audition 5 juin 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1157

DATE : 5 août 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Denis Marcil	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**MOKSHAJI MOHIT**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 26 avril 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Delta Montréal, situé au 475, avenue Président Kennedy à Montréal, en salle Listz, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1157

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. Dans la province de Québec, en 2014 et en 2015, l'intimé s'est approprié et/ou a détourné au moyen d'une carte de crédit et à partir de comptes bancaires de divers clients la somme d'environ 171 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1). »

**AMENDEMENT À LA PLAINTÉ**

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, demanda au comité l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, de façon à ce que l'indication de temps « en 2014 et en 2015 » soit remplacée par « entre le 2 avril 2015 et le 27 mai 2015 » et que le montant y indiqué, soit « cent soixante et onze mille dollars (171 000 \$) » soit modifié de façon à se lire « trente-trois mille trois cent trente-sept dollars et quatre-vingt-trois sous (33 337,83 \$) ».

[3] La demande d'amendement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, le comité accorda celle-ci.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Par la suite, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

[5] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, exposa ensuite au moyen des éléments de preuve documentaire recueillie lors de son enquête le contexte factuel rattaché à celle-ci.

CD00-1157

PAGE : 3

[6] Lesdits éléments de preuve furent versés au dossier sous les cotes P-1 à P-34.

### **DÉCLARATION DE CULPABILITÉ**

[7] Puis, après révision de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité déclara l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

[8] Le comité procéda ensuite à l'audition sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION**

[9] Alors que la plaignante affirma n'avoir aucun élément additionnel de preuve à présenter, l'intimé mentionna n'avoir aucune preuve à offrir.

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[11] Après un bref résumé des faits, la plaignante exposa au comité sa suggestion relativement à la sanction à être imposée.

[12] Compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances propres à l'affaire, elle lui recommanda d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[13] Elle indiqua réclamer de plus sa condamnation au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[14] Elle ajouta avoir préalablement discuté de ladite sanction avec l'intimé et déclara que ce dernier s'était montré d'accord avec celle-ci.

CD00-1157

PAGE : 4

[15] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- « - *l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;*
- *une situation où au moment de la commission des actes reprochés, il vivait des difficultés personnelles, dont un divorce et un problème de consommation d'alcool;*
- *même s'il avait au départ nié ses actes auprès de l'employeur, il avait néanmoins rapidement admis ses fautes auprès de la syndique, avisant de plus alors cette dernière qu'il plaiderait coupable au chef d'accusation qui serait porté contre lui;*
- *l'expression par ce dernier de regrets sincères et l'aveu de sa part du caractère inexcusable de ses fautes;*
- *l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte. »*

Facteurs aggravants :

- « - *l'appropriation, au total, de sommes importantes;*
- *la gravité objective de l'infraction, l'appropriation étant l'une des infractions les plus sérieuses et les plus graves qu'un représentant puisse commettre;*

CD00-1157

PAGE : 5

- *des agissements de nature à porter préjudice à la profession et à miner la confiance du public envers les représentants;*
- *des fautes commises de façon délibérée et préméditée;*
- *le choix de clients ayant des profils particuliers, et ce, afin de camoufler ses actes;*
- *un stratagème impliquant des transactions entre comptes, afin d'éviter d'être démasqué;*
- *une situation où l'intimé a trompé la confiance de son employeur alors qu'il était à l'emploi de celui-ci depuis bon nombre d'années et qu'il occupait un poste de directeur de succursale. »*

[16] Elle termina ses représentations en déposant auprès du comité un cahier d'autorités, comprenant cinq (5) décisions du comité qu'elle commenta.<sup>1</sup>

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[17] L'intimé débuta ses représentations en déclarant acquiescer à la sanction suggérée par la plaignante.

[18] Il déclara « *avoir beaucoup de regret* », signalant combien il avait « *aimé son travail* » auprès de l'institution qui l'employait (mais qui, comme conséquence de ses fautes, avait, le ou vers le 27 mai 2015, mis un terme à son emploi).

<sup>1</sup> *Champagne c. Balan*, CD00-0848, 13 juin 2011;  
*Champagne c. St-Jean*, CD00-1020, 24 novembre 2014;  
*Tougas c. Astouati*, CD00-1089, 21 août 2015;  
*Champagne c. Laurin*, CD00-1047, 28 octobre 2014;  
*Champagne c. Messier*, CD00-0927, 21 novembre 2012.



CD00-1157

PAGE : 6

[19] Il termina en mentionnant qu'au moment des événements reprochés, il vivait une situation personnelle difficile, exposant alors plus amplement celle-ci au comité.

### **LES FAITS**

[20] Le contexte factuel rattaché à la plainte amendée est le suivant :

[21] L'intimé était depuis 2006 à l'emploi d'une institution bancaire reconnue. Au moment des événements, il y occupait le poste de directeur de succursale.

[22] Le ou vers le 17 mai 2015, l'un des clients de la succursale a remarqué que des transactions frauduleuses semblaient avoir été effectuées dans ses comptes et il a porté plainte.

[23] L'institution bancaire entreprit alors une enquête et l'intimé fut par la suite confronté aux résultats de celle-ci.

[24] Ladite enquête avait permis de découvrir que ce dernier avait sans autorisation accédé aux comptes bancaires de certains consommateurs. Elle avait de plus établi qu'à partir de ceux-ci l'intimé avait effectué des virements à une carte de crédit activé au nom d'un client dont il avait modifié l'adresse de facturation pour que les relevés lui parviennent.

[25] Elle avait également révélé qu'à partir de comptes appartenant à des clients, il avait procédé à des virements « *Interac* » vers un compte bancaire qui lui appartenait et qu'il détenait auprès d'une autre institution financière.

CD00-1157

PAGE : 7

[26] Elle démontrait qu'au moyen de ces subterfuges, l'intimé s'était approprié, sans autorisation et pour son bénéfice personnel, de sommes importantes appartenant à des clients de l'institution bancaire qui l'employait.

[27] Confronté aux résultats de l'investigation, et alors qu'il allait être congédié, l'intimé a, le ou vers le 22 juin 2015, choisi de présenter sa démission.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[28] L'intimé est âgé de 37 ans et n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[29] À l'emploi depuis novembre 2006 d'une institution bancaire reconnue et occupant le poste de directeur de succursale, il a commencé, notamment à la suite d'un divorce, à connaître des difficultés personnelles et financières.

[30] Il éprouvait de plus à l'époque un grave problème de « *surconsommation d'alcool* ».

[31] En raison de la fonction qu'il occupait, il avait un accès privilégié aux informations confidentielles des détenteurs de compte de sa succursale.

[32] Il a alors délibérément ciblé des comptes, dont les profils étaient inactifs et/ou qui appartenaient à des gens vivant à l'étranger.

[33] Il a également utilisé le compte d'un client dont, à titre de directeur de la succursale il avait appris le décès.

CD00-1157

PAGE : 8

[34] Puis au moyen de transactions non autorisées dans lesdits comptes, il s'est approprié et/ou a détourné à son profit, entre le 2 avril 2015 et le 27 mai 2015, une somme d'environ 33 337,83 \$.

[35] Au cours de l'enquête menée par son employeur il a été rencontré à trois reprises, mais en chacune des occasions, il aurait nié les faits.

[36] Toutefois, lorsqu'en septembre 2015 un enquêteur de la chambre de la sécurité financière l'a rencontré, il lui a immédiatement avoué son implication dans les transactions frauduleuses en cause. Il lui a alors de plus exprimé des regrets sincères et lui a indiqué que ses gestes malhonnêtes « *étaient inexcusables* ».

[37] Il lui a de plus mentionné qu'il entendait plaider coupable, tel qu'il l'a fait, aux infractions qui lui seraient reprochées.

[38] Or, la gravité objective des infractions pour lesquelles il s'est avoué coupable ne fait aucun doute.

[39] L'appropriation illégale et frauduleuse de fonds appartenant à des clients est l'une des infractions les plus sérieuses qui puissent être commises par un représentant.

[40] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à la confiance du public envers celle-ci.

[41] Elle démontre chez celui qui en est l'auteur une absence évidente de probité.

CD00-1157

PAGE : 9

[42] En l'espèce, pour parvenir à ses fins, l'intimé a choisi des comptes dont les profils étaient inactifs et/ou de personnes vivant à l'étranger, et a profité des informations privilégiées auxquelles il avait accès en tant que directeur de succursale.

[43] En agissant de la sorte, il a trahi la confiance que lui témoignait son employeur l'institution bancaire et, indirectement, celle des clients envers cette dernière.

[44] Les fautes qu'il a commises l'ont été de façon préméditée, réfléchie, volontaire et voulue.

[45] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, la plaignante a suggéré au comité d'ordonner sa radiation permanente. Ce dernier a indiqué son accord à la sanction proposée.

[46] Aussi, après révision du dossier et prenant en considération les facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de suivre ladite recommandation.

[47] En effet, la profession exige de ses membres la plus haute intégrité.

[48] Le législateur a clairement reconnu cet état de fait, notamment lorsqu'à l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, il a conféré à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) le pouvoir de refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « *la probité nécessaire pour exercer* » les activités de représentant.

[49] Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice des activités du représentant, c'est notamment parce qu'elle touche directement au lien de confiance

CD00-1157

PAGE : 10

qui doit exister entre ce dernier et celui qui utilise ses services, l'emploi, ou transige avec lui.

[50] Dans le contexte du cas en l'espèce, la recommandation de la plaignante apparaît appropriée, juste et conforme à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[51] Le comité ordonnera donc, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée, la radiation permanente de l'intimé.

[52] La plaignante a par ailleurs recommandé au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

[53] Or, comme aucun motif ne lui a été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, il condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[54] De plus, conformément à la suggestion de la plaignante, et si tant est qu'il doive le faire<sup>2</sup>, il ordonnera la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

---

<sup>2</sup> Voir le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*, 2003, R.I.Q. p. 1793 et les conclusions qui se retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, « *RLRQ, chapitre C-26* ».

CD00-1157

PAGE : 11

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée à l'endroit de l'intimé lors de l'audition, et ce, en regard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

**ET SI TANT EST QU'IL DOIVE LE FAIRE :**

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1157

PAGE : 12

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix  
M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil  
M. DENIS MARCIL  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Chrétien  
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M. Mokshaji Mohit  
Partie intimée se représentant lui-même

Date d'audience : 26 avril 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000383318	Les services financiers D.D.A et associés inc.	2016-CI-1047458	A-B-C-D / 1	Radiation	2016-09-02
2000390907	Richard Lachapelle	2016-CI-1047518	D / 1	Radiation	2016-09-02
2000424408	Jean Le Comte	2016-CI-1047537	D / 1	Radiation	2016-09-02
2001280711	Assurances CFANOA inc.	2016-CI-1047176	B / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-09-02
2001348383	8385254 Canada inc.	2016-CI-1047244	B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-09-02
3000034604	Claude Lévesque	2016-CI-1047577	D / 1	Radiation	2016-09-02
3000524978	Solutions financières Penmark inc.	2016-CI-1045972	A-C / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-09-02
3000535145	Karina Leconte	2016-CI-1047585	D / 1	Radiation	2016-09-02
3000682164	Pierrick Pitt	2016-CI-1047497	A / 1	Sanction administrative pécuniaire	2016-09-02